



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
No
26 OCT. 2007
ENTRÉE A LA D II

Bruxelles, le 08/X/2007  
C (2007) 4517 final

A NE PAS PUBLIER

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 08/X/2007**

**portant approbation de certains éléments du cadre de référence stratégique national du  
Luxembourg**

**CCI 2007LU16UNS001**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 08/X/2007

**portant approbation de certains éléments du cadre de référence stratégique national du Luxembourg**

**CCI 2007LU16UNS001**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>1</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 mars 2007, dans les cinq mois suivant l'adoption de la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion<sup>2</sup>, le Luxembourg a transmis un cadre de référence stratégique national à la Commission, après consultation des partenaires concernés visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006. Ce cadre de référence stratégique national a été élaboré en concertation avec la Commission.
- (2) La Commission n'a pas formulé d'observations prévues à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) L'analyse de la situation socio-économique présentée par le Luxembourg dans le cadre de référence stratégique national concorde avec le programme national de réforme. Le cadre de référence stratégique national analyse les disparités de développement socio-économique entre les régions et les secteurs, compte tenu des tendances de l'économie européenne et mondiale, des disparités sociales et des groupes défavorisés, des zones urbaines et rurales et des zones dépendant de la pêche. L'analyse met en évidence les éléments moteurs et les tendances de développement, y compris la dimension sectorielle et régionale du développement socio-économique, pour l'ensemble du territoire.

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

<sup>2</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

- (4) La stratégie du cadre de référence stratégique national couvre la période de programmation 2007-2013. Elle identifie les priorités et les objectifs à atteindre par les programmes opérationnels. Elle est conforme aux objectifs de la Communauté pour la politique de cohésion, définis dans la décision 2006/702/CE, aux lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, établies par la décision 2005/600/CE du Conseil du 12 juillet 2005 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres<sup>3</sup>, et aux recommandations pertinentes en matière d'emploi formulées conformément à l'article 128, paragraphe 4, du traité.
- (5) Le cadre de référence stratégique national indique que, dans les deux programmes opérationnels proposés par le Luxembourg, 90,5% des dépenses pour l'objectif compétitivité régionale et emploi devraient être alloués aux catégories de dépenses visées à l'article 9, paragraphe 3, et à l'annexe IV du règlement (CE) n°1083/2006.
- (6) Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006, la stratégie veille à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration du principe d'égalité des chances dans ce domaine, et fait en sorte que des mesures appropriées soient prises pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds.
- (7) Le cadre de référence stratégique national contient des informations sur les mécanismes et procédures visant à assurer la coordination entre l'aide du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et les politiques nationales, sectorielles et régionales pertinentes du Luxembourg. Il précise également les mécanismes visant à assurer la coordination entre ladite aide et l'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural et du Fonds européen pour la pêche. De plus, il comprend des précisions relatives aux grands principes directeurs concernant la ligne de démarcation entre les actions soutenues par les Fonds et les interventions de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants.
- (8) En application de l'article 28 du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission a pris note de la stratégie nationale et des thèmes prioritaires retenus et a vérifié que les deux programmes opérationnels concordaient avec ceux-ci.
- (9) En ce qui concerne la dotation annuelle indicative de chaque Fonds par programme, la contribution financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa ventilation annuelle sont exprimées en euros. La ventilation annuelle est compatible avec les perspectives financières applicables pour la période 2007-2013,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le cadre de référence stratégique national soumis par le Luxembourg est acceptable. La Commission prend note de la stratégie nationale présentée par le Luxembourg. Les thèmes prioritaires suivants bénéficieront de l'intervention des Fonds :

---

<sup>3</sup> JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.

- (1) contribuer à rendre le site luxembourgeois plus attractif pour les investissements et l'emploi;
  - (2) améliorer la connaissance et l'innovation, facteurs de croissance;
  - (3) des emplois plus nombreux et de meilleure qualité.
2. Les deux programmes opérationnels, figurant à l'annexe I, pour l'objectif compétitivité régionale et emploi, qui mettent en œuvre la stratégie, sont compatibles avec les thèmes prioritaires visés au paragraphe 1.

#### *Article 2*

1. La contribution des Fonds à la réalisation des thèmes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et du Luxembourg s'élève à 50.487.332 euros pour la période 2007-2013.
2. La répartition indicative prévisionnelle initiale entre les Fonds du total de la participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	25.243.666 euros
FSE	25.243.666 euros
3. La dotation annuelle indicative de chaque Fonds par programme est indiquée à l'annexe II.

#### *Article 3*

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 08/X/2007.

*Par la Commission*  
*Danuta HÜBNER*  
*Membre de la Commission*



**ANNEXE I**

**Programmes opérationnels pour l'objectif compétitivité régionale et emploi**

<b>CCI</b>	<b>TITRE</b>
2007LU162PO001	Programme opérationnel FEDER Luxembourg
2007LU052PO001	Programme opérationnel FSE Luxembourg

ANNEXE II

Dotation annuelle indicative de chaque Fonds par programme opérationnel, à prix courant en euro

Objectif Compétitivité	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2007-2013
<b>Total</b>	<b>6.791.150,00</b>	<b>6.926.973,00</b>	<b>7.065.512,00</b>	<b>7.206.822,00</b>	<b>7.350.959,00</b>	<b>7.497.978,00</b>	<b>7.647.938,00</b>	<b>50.487.332,00</b>
PO FEDER 2007LU162PO001	3.395.575,00	3.463.487,00	3.532.756,00	3.603.411,00	3.675.479,00	3.748.989,00	3.823.969,00	25.243.666,00
PO FSE 2007LU052PO001	3.395.575,00	3.463.486,00	3.532.756,00	3.603.411,00	3.675.480,00	3.748.989,00	3.823.969,00	25.243.666,00